

**Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'ASBL
« CENTRE INTERDIOCESAIN DU PATRIMOINE ET DES
ARTS RELIGIEUX, en abrégé CIPAR » en tant que
fédération professionnelle**

A.M. 23-05-2025

M.B. 01-09-2025

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 92 à 95 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 2 et 3 ;

Vu l'appel à candidatures pour la reconnaissance en qualité de fédération professionnelle lancé le 15 octobre 2024, prolongé jusqu'au 06 janvier 2025 ;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite par l'ASBL « CENTRE INTERDIOCESAIN DU PATRIMOINE ET DES ARTS RELIGIEUX, en abrégé : CIPAR » ;

Considérant que le dossier est recevable en ce qu'il comprend les pièces visées à l'article 2, §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 susmentionné ;

Considérant que l'ASBL « CENTRE INTERDIOCESAIN DU PATRIMOINE ET DES ARTS RELIGIEUX, en abrégé : CIPAR » a pour objet la protection, la conservation et valorisation du patrimoine religieux dans les diocèses de Liège, Malines-Bruxelles, Namur et de Tournai.

Considérant que les conditions de reconnaissance telles que définies à l'article 92, §1^{er} du décret du 28 mars 2019 susmentionné sont remplies ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconnaître l'ASBL « CENTRE INTERDIOCESAIN DU PATRIMOINE ET DES ARTS RELIGIEUX, en abrégé : CIPAR » en tant que fédération professionnelle au sens du décret du 28 mars 2019,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'ASBL « CENTRE INTERDIOCESAIN DU PATRIMOINE ET DES ARTS RELIGIEUX, en abrégé : CIPAR », enregistrée sous le numéro d'entreprise 687.820.169, est reconnue en tant que fédération professionnelle pour une durée de cinq ans à dater de la signature du présent arrêté.

Article 2. - L'association visée à l'article 1^{er} siège au sein de la Chambre de concertation des patrimoines culturels dans la mesure où les missions de celle-ci relèvent directement et à titre principal de l'activité de représentation de l'opérateur.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bruxelles, le 23 mai 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,
de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE